

l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, dans les domaines du développement économique, des activités sociales, de l'administration publique, des droits de l'homme et de la lutte contre l'abus des stupéfiants;

b) De continuer à faire rapport aux commissions et comités du Conseil sur les programmes exécutés et prévus dans les domaines qui les intéressent directement;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prévoir des crédits pour les Programmes techniques dans les demandes d'allocations qu'il présente annuellement au titre du budget ordinaire et propose, comme base de travail, de fixer, pour le projet de budget des Programmes techniques pour 1966, le même montant que celui qui a été approuvé pour 1964;

6. *Décide* que les propositions d'ouverture de crédits faites chaque année par le Secrétaire général pour les Programmes techniques, ainsi que ces programmes eux-mêmes, continueront d'être soumis pour examen au Comité de l'assistance technique qui donnera ses avis et conseils et que les propositions émanant des commissions et comités techniques du Conseil qui pourraient avoir des incidences sur les ressources d'assistance technique des Nations Unies seront transmises au Conseil par l'intermédiaire du Comité de l'assistance technique.

1325^e séance plénière,
21 juillet 1964.

1010 (XXXVII). Rapports du Conseil d'administration du Fonds spécial

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction des rapports ⁹⁹ du Conseil d'administration du Fonds spécial (onzième et douzième sessions).

1325^e séance plénière,
21 juillet 1964.

1019 (XXXVII). Programme alimentaire mondial

A

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le deuxième rapport annuel du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial ¹⁰⁰,

Notant que le Programme est à mi-chemin de sa période expérimentale de trois ans et est passé du stade de la préparation et de la détermination des politiques et des procédures principales au stade de la mise en route et de l'exécution de projets, que sa forme et ses caractéristiques sont convenablement définies, que la plupart de ses ressources ont été engagées ou réservées et que l'on a réalisé les conditions requises tant pour l'accomplissement de ses tâches opérationnelles que pour l'évaluation nécessaire de ses activités,

⁹⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Suppléments n^{os} 11 (E/3854) et 11A (E/3889).

¹⁰⁰ *Ibid.*, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document E/3949.

Notant qu'en réponse à l'appel adressé par le Conseil aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées dans sa résolution 971 (XXXVI) du 31 juillet 1963, plusieurs annonces supplémentaires de contributions au Programme ont été faites et que la proportion des annonces de contributions en espèces a augmenté, mais que les annonces de contributions au Programme sont encore inférieures de 9 millions de dollars à l'objectif de 100 millions de dollars et que les annonces de contributions en espèces sont très inférieures à l'objectif minimum souhaité d'un tiers de la valeur totale des contributions,

Prenant note des recommandations relatives au Programme alimentaire mondial contenues dans l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans le rapport de la Première Commission dont il est fait état dans le rapport de la Conférence ¹⁰¹,

1. *Prend acte* du deuxième rapport annuel du Comité intergouvernemental ONU/FAO;

2. *Exprime sa satisfaction* des progrès réalisés par le Programme;

3. *Répète l'appel* adressé, dans sa résolution 971 (XXXVI), aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui n'ont pas encore annoncé de contributions au Programme, pour qu'ils fassent de telles annonces de contributions, si possible en espèces, afin que l'objectif de 100 millions de dollars puisse être atteint;

4. *Fait appel* à tous les Etats qui participent au Programme pour qu'ils examinent la possibilité de convertir les annonces déjà faites de contributions en produits en annonces de contributions en espèces;

5. *Attire l'attention* des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Annexe II.6 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et sur le rapport de la Première Commission dont il est fait état dans le rapport de la Conférence, lorsque le Programme alimentaire mondial ONU/FAO, actuellement dans sa période expérimentale, sera revu en 1965.

1343^e séance plénière,
6 août 1964.

B

Le Conseil économique et social

Approuve les amendements proposés par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial aux articles 7 a-C et 27-E des Règles générales du Programme alimentaire mondial qui, après avoir été modifiés en conséquence, seraient ainsi conçus :

Article 7 a-C

« 7. Les organes du Programme alimentaire mondial sont :

« a) un Comité intergouvernemental ONU/FAO de 24 Etats Membres des Nations Unies ou Etats membres de la FAO »;

¹⁰¹ E/CONF.46/139, Acte final de la Conférence, Annexe A.II.6. et rapport de la Conférence.